

RENTE VIAGÈRE IMMOBILISÉE

Alberta

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Contrat** » désigne le contrat de rente viagère entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant ;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Employment Pension Plans Act* (Alberta) et les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » désigne le *Employment Pension Plans Regulation* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant ; et

« **Partenaire de retraite** » désigne la personne qui est considérée comme votre partenaire de retraite (Pension Partner) selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, « partenaire de retraite » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les rentes.

De plus, les expressions « **option** » et « **fonds de revenu viager (« FRV »)** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions ou dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **Contrat de rente viagère :** Nous gèrerons le contrat conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions et du Règlement. Des modifications à la Loi sur les pensions et au Règlement auront des répercussions sur les dispositions de cet avenant, le cas échéant.
4. **Transferts des sommes au contrat ou en provenance du contrat :** Les sommes transférées au contrat ou en provenance du contrat serviront à fournir ou à garantir une pension, comme l'exigent la Loi sur les pensions et le Règlement.

5. **Début des versements** : Les versements aux termes du contrat ne commenceront pas avant que vous ayez atteint l'âge de 50 ans.
6. **Bénéficiaire désigné** : Si le solde des sommes à l'actif d'un FRV est transféré au contrat et que vous aviez un partenaire de retraite à la date du début du versement du revenu de retraite, le partenaire de retraite en question est votre bénéficiaire désigné aux termes du contrat, qu'il ait été réellement désigné ou non, sauf si le partenaire de retraite a signé la renonciation aux termes de l'option 3 de la formule 6 prévue en vertu du Règlement.
7. **Montant et modalité de paiement du revenu** : Si les fonds transférés au contrat proviennent d'un compte créé en vertu des dispositions relatives à la cotisation déterminée d'un régime de retraite agréé, autres que celles prévues au sous-alinéa 38(2)(c)(i) de la Loi sur les pensions ou lorsque le paragraphe 55(5) s'applique, le montant et les modalités de paiement du revenu provenant du contrat seront les mêmes que ceux du revenu que vous auriez reçu du régime de retraite agréé.
8. **Rente réversible** : Si vous avez un partenaire de retraite à la date du début des versements aux termes du contrat, la rente doit être une rente réversible payable de votre vivant et du vivant de votre conjoint, dont au moins 60 % sera servie au survivant après votre décès ou celui de votre conjoint, sauf si le partenaire de retraite a signé la renonciation aux termes de l'option 2 de la formule 6 prévue en vertu du Règlement.
9. **Interdiction de conversion** : Aucune partie du contrat ne peut être convertie.